

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000930-186

DATE : 10 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S

AVRAHAM BROOK
Demandeur

c.

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE / CANADIAN IMPERIAL
BANK OF COMMERCE**

-et-

HYPOTHÈQUES CIBC INC. / CIBC MORTGAGES INC.
Défenderesses

JUGEMENT
APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET D'HONORAIRES

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une entente de règlement complète et finale intervenue entre le représentant, Avraham Brook (**Brook**), et les défenderesses ainsi que les honoraires des procureurs du représentant (**Demande d'approbation**).

[2] Les défenderesses soutiennent la demande. Le Fonds d'aide aux actions collectives (**FAAQ**) a également exprimé qu'il est favorable aux conclusions recherchées par la demande.

[3] Pour les motifs détaillés ci-dessous, il y a lieu d'approuver la transaction et les honoraires.

ANALYSE

1. HISTORIQUE PROCÉDURAL

[4] La demande originale d'autorisation pour intenter une action collective a été produite le 31 mai 2018 et visait neuf (9) groupes de défendeurs et un nombre important d'institutions financières. Cette demande a fait l'objet de plusieurs modifications.

[5] Les étapes procédurales suivantes sont aussi pertinentes :

- 5.1. Une première demande d'autorisation est déposée par madame Diane Lamarre, dans le district judiciaire de Québec, portant le numéro de Cour 200-06-000139-116. Des demandes similaires sont aussi instituées en Ontario et en Colombie-Britannique par le même cabinet d'avocats;
- 5.2. Le 5 juin 2018, le demandeur Brook dépose une demande pour être substitué à madame Lamarre et un jugement approuvant la substitution est rendu le 6 décembre 2018. Par la suite, le dossier est transféré dans le district de Montréal le 19 décembre 2018;
- 5.3. À la suite de ce transfert, le dossier Lamarre a fait l'objet d'un désistement de l'action à l'encontre de Hypothèques CIBC inc., lequel a été approuvé par jugement le 26 juin 2019, après que certaines allégations qui y étaient incluses soient incorporées à l'action du demandeur Brook.

[6] Le 18 avril 2019, les parties ont débattu de questions préliminaires et des interrogatoires sur déclarations sous serment ont été tenus.

[7] La demande d'autorisation a fait l'objet d'une audience d'une durée de trois (3) jours devant l'honorable Chantal Corriveau. Le 19 juillet 2019, cette dernière accueille partiellement la demande d'autorisation, à l'encontre des défenderesses seulement, et nomme monsieur Brook à titre de représentant du groupe défini ainsi (**Groupe**):

Toutes les personnes physiques qui, depuis le 17 octobre 2008, ont versé aux défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. / CIBC Mortgages Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt

hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec.

[8] En effet, l'action comme autorisée est fondée sur la perception illégale ou le mauvais calcul allégué des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêts, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec, payés à Hypothèques CIBC inc. depuis le 17 octobre 2008¹.

[9] Les deux parties ont porté le jugement d'autorisation en appel².

[10] Les 9 et 10 septembre 2020, les parties ont participé à une médiation privée, laquelle n'a pas abouti relativement aux réclamations concernant les hypothèques grevant des immeubles situés dans la province de Québec. Cependant, pour les immeubles situés dans les autres provinces canadiennes visées par un recours, un règlement final est intervenu pour un montant global de 7,5 M\$ (excluant les hypothèques du Québec).

[11] Le 3 octobre 2021, les parties ont conclu une entente de principe visant le règlement de la présente action contre les défenderesses CIBC. Le 4 octobre 2021, la Cour d'appel a rejeté l'appel logé par le demandeur à l'encontre des autres défenderesses poursuivies à l'origine³.

[12] Par la suite, les parties concluent une entente de règlement⁴ (**Entente de règlement**) par laquelle les défenderesses acceptent de payer un montant de règlement total de 3 M\$, sans admission. Ce montant global inclut les honoraires des avocats du demandeur, ainsi que d'autres déboursés.

[13] Le 8 novembre 2022, le demandeur dépose une *Application (1) for Approval of Notices to Class Members of a Settlement Approval Hearing, (ii) to Modify the Class Definition and (iii) to Appoint the Settlement Administrator*.

[14] Le 5 décembre 2022, un jugement est rendu approuvant la forme et le contenu des avis, fixant la date limite pour qu'un membre s'exclue du Groupe, nommant Velvet Payments à titre d'administrateur et modifiant la définition du Groupe afin d'y inclure une date de fin au 30 juin 2022.

¹ Il importe de noter qu'une action alléguant des reproches similaires à l'encontre d'autres institutions financières a également été instituée, dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-001166-210, et est présentement pendante devant cette Cour.

² Dans les dossiers portant les numéros de Cour 500-09-028532-190 et 500-09-028543-197.

³ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504.

⁴ Pièce R-1.

[15] Aucune objection n'a été exprimée par les membres du Groupe à l'encontre de l'Entente de règlement et aucune demande d'exclusion n'a été reçue en date du 31 janvier 2023, soit la date limite identifiée à l'avis dûment publié.

2. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES ET DOIT-ELLE ÊTRE APPROUVÉE?

2.1 Principes juridiques applicables

[16] L'article 590 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit que le Tribunal doit approuver une transaction si elle est juste, raisonnable et équitable et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais des membres qui seront liés par la transaction.

[17] Dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal devra tenir compte des critères suivants⁵ :

- 17.1. Les probabilités de succès du recours;
- 17.2. Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- 17.3. L'importance et la nature de la preuve administrée;
- 17.4. Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- 17.5. L'accord du représentant;
- 17.6. La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- 17.7. Le nombre d'exclusions;
- 17.8. La recommandation des avocats et leur expérience;
- 17.9. La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- 17.10. La recommandation d'une tierce personne neutre.

[18] Ces critères ne sont pas cumulatifs et sont évalués de manière globale⁶.

⁵ Voir *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 28. Voir aussi *Plummer c. Nuvei Corporation*, 2023 QCCS 263 (**Plummer**), par. 10.

⁶ *Plummer*, id. note 5, par. 11. Voir aussi *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14.

[19] L'approbation sera refusée en présence de motifs graves et sérieux à son encontre⁷.

2.2 Les modalités de l'Entente de règlement

[20] L'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit :

- 20.1. Le recouvrement collectif d'un montant de règlement de 3 M\$. Toute proportion gardée, ce montant apparaît plus généreux pour les membres du Groupe en comparaison avec le montant de règlement de 7,5 M\$ convenu pour les réclamations des membres de groupes des autres provinces canadiennes;
- 20.2. Chacun des demandeurs admissibles peut recevoir un montant allant jusqu'à 3 000 \$ pour les frais de remboursement anticipé payés. Ce montant peut être réduit selon le nombre total de demandeurs admissibles (clause 15 du protocole de distribution);
- 20.3. Cette limite ne s'applique pas aux demandeurs admissibles qui démontrent l'existence de circonstances spéciales (soit : le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante limitant la capacité de gain de l'emprunteur ou d'un coemprunteur⁸) à l'administrateur des réclamations. Dans un tel cas, l'administrateur des réclamations aura droit d'augmenter la valeur de la réclamation jusqu'à concurrence du montant total des frais de remboursement anticipé payés par le demandeur admissible (clause 16 du protocole de distribution);
- 20.4. Le montant total à verser à tous les demandeurs admissibles démontrant l'existence de circonstances spéciales ne peut être supérieur à 50 % des fonds de règlement nets. Si ce montant total devait correspondre à un montant supérieur à 50 % des fonds de règlement nets, l'administrateur des réclamations réduira ce montant total à 50 % des fonds de règlement nets au *pro rata*. Il attribuera alors la différence aux autres demandeurs admissibles qui ne peuvent démontrer de circonstances spéciales au *pro rata* en fonction du montant des frais de remboursement anticipé admissibles payés par ces autres demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 \$ (clause 17 du protocole de distribution);
- 20.5. Un formulaire de réclamation est prévu à l'Entente de règlement. Ce formulaire est simple et peut être rempli et soumis par voie électronique.

⁷ Plummer, id., note 5, par. 11 et 12.

⁸ Protocole de distribution, clause 2.

Aucune pièce justificative n'est requise sauf dans le cas où les demandeurs admissibles souhaitent démontrer l'existence de circonstances spéciales. Cela dit, aucun demandeur admissible n'aura à fournir une preuve de paiement des frais de remboursement anticipé;

- 20.6. Les membres du Groupe recevront le montant de leur compensation par virement bancaire ou par chèque transmis à leur adresse postale;
- 20.7. Le paiement du montant de 3 M\$ est garanti en ce que les défenderesses paieront ce montant en tout état de cause, suivant la clause 7.4 de l'Entente de règlement. Ainsi, l'administrateur distribuera tout reliquat avec tout l'intérêt au FAAC suivant le pourcentage applicable (comme déterminé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*), et le solde du reliquat à la Fondation du Barreau du Québec (clause 7.4 de l'Entente de règlement).

2.3 Analyse des critères applicables

2.3.1 Les probabilités de succès du recours

[21] Comme mentionné, l'action est fondée sur la perception illégale ou le mauvais calcul allégués des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêts, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt.

[22] La thèse du demandeur a été vigoureusement contestée par les défenderesses tout au long des procédures. Dans la mesure où l'Entente de règlement n'était pas intervenue, les parties auraient eu recours à une preuve d'expertise multidisciplinaire au soutien de leur position respective.

[23] Le demandeur mentionne ce qui suit dans sa demande d'approbation quant aux risques associés à la poursuite du dossier :

28. There was always the risks that : (i) the case would not be successful on the merits; (ii) that damages would have been difficult to prove – even with the assistance of the experts and forensic accountants hired by the Representative Plaintiff; and (iii) it would be difficult to recover even if it were successful on the merits after many years of litigation (for example, difficulties in identifying class members who have moved , deceased, etc.), and this risk is abated through the Settlement, which guarantees compensation to Class Members who submit claims, whereas nobody is compensated if the case was dismissed (which was the case against the other financial institutions).

[24] L'action comportait ses risques. L'analyse de ce critère milite en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

2.3.2 Le coût anticipé, la durée probable du litige et l'importance et la nature de la preuve administrée

[25] Il ne fait pas de doute qu'en l'absence d'un règlement, le litige engagé aurait mené à un procès coûteux et des délais importants, sans compter l'exercice possible des droits d'appel.

[26] Quant à la preuve administrée, comme mentionné, les parties auraient dû s'engager dans une preuve d'expertise complexe dans différentes disciplines, dont l'expertise actuarielle et comptable, ainsi que des sondages, afin de soutenir leur thèse respective sur les questions des fautes et des dommages allégués.

[27] Ce critère milite également en faveur de l'approbation de l'Entente de règlement.

2.3.3 Les modalités, les termes et les conditions de l'Entente de règlement

[28] L'Entente de règlement prévoit le paiement d'un montant total de 3 M\$, en tout état de cause, un montant payable en argent aux membres du Groupe qui présentent une réclamation, un processus simple et facile d'utilisation permettant aux membres du Groupe de soumettre leur réclamation, ainsi qu'une possibilité de démontrer des circonstances spéciales, le cas échéant, donnant droit au paiement d'un montant supérieur à 3 000 \$.

[29] Ces modalités combinées de l'Entente de règlement apparaissent avantageuses pour les membres.

2.3.4 L'accord du représentant, l'absence d'opposition ou d'exclusion et la recommandation et l'expérience de l'avocat du représentant

[30] Comme mentionné, il n'y a eu aucune exclusion ou opposition à l'Entente de règlement dans les délais prescrits aux avis ni lors de l'audience sur l'approbation de l'Entente.

[31] Par ailleurs, le représentant a donné instruction de conclure l'Entente de règlement en son nom et au nom des membres du Groupe et a procédé à signer l'Entente, avec laquelle il est en accord⁹.

⁹ Pièces R-1 et R-4.

2.3.5 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[32] Le Tribunal n'est informé d'aucun fait mettant en doute la bonne foi des parties, agissant à distance, dans la conclusion de l'Entente. Il en va de même quant à l'absence de collusion.

[33] En effet, les négociations se sont déroulées sur une certaine période et l'Entente de règlement a été conclue la veille de l'audience devant la Cour d'appel prévue le 4 octobre 2021, dans le cadre de procédures vigoureusement contestées.

2.3.6 Conclusions quant à l'analyse des critères

[34] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts non seulement du représentant, mais également des membres du Groupe.

3. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE SONT-ILS JUSTES ET RAISONNABLES?

[35] L'article 593 C.p.c. prévoit qu'il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels les avocats du demandeur ont droit.

[36] L'Entente de règlement prévoit qu'un montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$), majoré des taxes applicables, soit un montant représentant 30 % du montant de règlement et comprenant les honoraires et frais liés à l'action Lamarre, est payable à même le montant global du règlement de 3 M\$.

[37] Les défenderesses conviennent aussi de rembourser aux conseillers juridiques du Groupe les autres frais pour un montant de cent mille dollars (100 000 \$), majoré des taxes applicables, à titre de compensation pour leurs débours, dépenses, frais et honoraires professionnels, ce qui inclut tout montant qui doit être remboursé au FAAC dans le cadre de la présente action ou de l'action Lamarre (soit un montant de 37 326,82 \$), le tout à même le montant du règlement de 3 M\$.

[38] De plus, une convention d'honoraires intervenue entre le demandeur et ses avocats prévoit des honoraires extrajudiciaires représentant 30 % de toute somme perçue (incluant les intérêts), en relation avec la présente action collective, notamment par transaction¹⁰.

[39] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Cette présomption sera repoussée si la preuve démontre qu'elle ne serait pas juste et raisonnable pour les membres ou qu'elle serait par ailleurs contraire à la loi¹¹.

¹⁰ Pièce R-6.

¹¹ *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 32.

[40] En l'espèce, le montant des honoraires et des débours, d'un montant de 1 M\$ inclut tous honoraires dus dans le cadre de l'action Lamarre¹², ainsi que le remboursement d'un montant de 37 326,82 \$ de financement reçu de la part du FAAC.

[41] Par ailleurs, des honoraires représentant une proportion de 30 % ont maintes fois été considérés comme justes et raisonnables par les tribunaux¹³.

[42] À la lumière de l'importance du recours entrepris, de son degré de difficulté, des risques et des responsabilités supportés par les avocats du demandeur et du résultat obtenu, le Tribunal conclut que les honoraires et les déboursés sont justes et raisonnables et approuve leur paiement, taxes en sus.

[43] Enfin, le demandeur réclame un montant de 430 \$ à titre de débours encourus en tant que représentant du Groupe. Ce montant vise des frais de repas, voyages, stationnements et autres encourus dans le cadre du litige¹⁴. Il s'agit d'un montant justifié et raisonnable dans les circonstances et le Tribunal en approuve le paiement.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[1] ACCUEILLE la demande du Représentant en approbation de la transaction et pour approbation des honoraires des avocats du groupe;	[1] GRANTS the Representative Plaintiff's <i>Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel's Fees</i> ;
[2] DÉCLARE que les définitions contenues dans la transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante, étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;	[2] DECLARES that the definitions set forth in the Settlement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement;
[3] APPROUVE la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> , et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	[3] APPROVES the Settlement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> , and ORDERS the parties to abide by it;

¹² Pièce R-5.

¹³ Voir notamment *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020; *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614 et *Hadida c. Nissan Canada inc.*, portant le numéro de Cour 500-06-000796-165, jugement rendu le 6 avril 2021.

¹⁴ Voir la déclaration sous serment du demandeur, pièce R-4.

<p>[4] DÉCLARE que la Transaction (incluant son préambule, ses annexes et ses appendices) est juste, raisonnable et qu'elle est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, qui lie toutes les parties et tous les Membres du Groupe tel qu'énoncé aux présentes;</p>	<p>[4] DECLARES that the Settlement (including its Preamble, its Schedules and Appendices) is fair, reasonable and in the best interest of the Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>, which is binding upon all parties and all Members as set forth herein;</p>
<p>[5] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement, incluant la Transaction réglant l'action collective, lie chaque Membre du Groupe;</p>	<p>[5] ORDERS and DECLARES that this judgment, including the Settlement, shall be binding on every Class Member;</p>
<p>[6] APPROUVE le paiement aux Avocats du Groupe de leurs honoraires extrajudiciaires et autres frais comme prévu au paragraphe 7.3 de la Transaction;</p>	<p>[6] APPROVES the payment to Class Counsel of its extrajudicial fees and Others Costs as provided for at section 7.3 of the Settlement;</p>
<p>[7] PREND ACTE de l'engagement des Avocats du Groupe à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 37 326 82 \$ dans les 30 jours du jugement à intervenir;</p>	<p>[7] TAKES ACT of Class Counsel's undertaking to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the sum of \$37,326,82 within 30 days of the judgment to be rendered;</p>
<p>[8] APPROUVE le paiement à M. Brook de 430,00 \$ en vertu de l'article 593 C.p.c. et du paragraphe 7.3 de la Transaction;</p>	<p>[8] APPROVES the payment to Mr. Brook of \$430.00 pursuant to article 593 C.C.P. and section 7.3 of the Settlement;</p>
<p>[9] ORDONNE aux parties de faire rapport de l'exécution du jugement à l'expiration de la période définie au paragraphe 7.4(2) de la Transaction;</p>	<p>[9] ORDERS the Parties, upon the expiry of the period defined at section 7.4(2) of the Settlement, to render account of the execution of the judgment;</p>
<p>[10] RÉSERVE le droit du Fonds d'aide aux actions collectives de formuler une demande au Tribunal pour réclamer une partie de tout reliquat, le cas échéant, après que les montants aient été distribués aux Membres du Groupe conformément à la Transaction, le tout conformément à loi;</p>	<p>[10] RESERVES the right of the Fonds d'aide aux actions collectives to apply to the Court to claim a portion of the remaining amount (reliquat), if any, after the proceeds of the settlement have been distributed to Class Members pursuant to the Settlement, the whole in accordance with law;</p>

<p>[11] DÉCLARE que la Transaction (incluant son préambule, ses annexes, ses appendices et ses formules) est faite entièrement sans préjudice ou admission de quelque nature que ce soit par l'une ou l'autre des parties ou par leurs avocats respectifs quant à la légalité ou au caractère raisonnable des frais de paiement anticipé et a été conclue à titre de compromis aux fins du règlement de ce dossier seulement et ne peut être interprétée comme une admission ou un acquiescement quelconque;</p>	<p>[11] DECLARES that the Settlement (including its Preamble, its Schedules and Appendices and Formulas), is made entirely without prejudice or admission of any kind by any of the Parties or of their respective counsel as to the legality or reasonableness of the prepayment charge and was reached as a compromise for purposes of settlement of this file only and cannot be construed as an admission or acquiescence of any kind;</p>
<p>[12] DÉCLARE que la Transaction et son approbation par le Tribunal sont sans préjudice aux réclamations avancées par les membres du groupe dans l'action collective en cours de <i>Haroch c. La Banque Toronto-Dominion et al.</i> (C.S.M. no. 500-06-001166-210);</p>	<p>[12] DECLARES that the Settlement and its approval by the Court is without prejudice to the claims advanced by the class members in the ongoing class action of <i>Haroch v. The Toronto-Dominion Bank et al.</i> (S.C.M. no. 500-06-001166-210);</p>
<p>[13] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>[13] THE WHOLE, without legal costs.</p>

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.S.C.

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
Avocats du demandeur

Me Jean El Masri
El Masri Avocat inc.
Avocat-conseil du demandeur

Me François Giroux
Me Jean-Philippe Mathieu
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses

500-06-000930-186

PAGE : 12

Me Frikia Belogbi

Me Nathalie Guilbert

Avocats pour le Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 6 février 2023